



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

protection judiciaire

Question écrite n° 45005

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétude des personnels du service public d'éducation de la protection judiciaire de la jeunesse, quant à la réforme de la justice des mineurs. Certaines dispositions de la commission Varinard, chargée de réformer l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante inquiètent. Si elles étaient retenues par le Gouvernement, l'institution PJJ verrait ses missions éducatives totalement bouleversées, ses services n'exerceraient alors plus de mesures d'assistance éducative ni de protections jeunes majeurs. Les personnels s'élèvent contre le retrait des mesures d'éducation du champ de la protection judiciaire de la jeunesse pour laisser à celle-ci exclusivement la gestion des sanctions et des peines. La double compétence civile et pénale caractérise la PJJ depuis 1958. Elle constitue la richesse de ses interventions et a permis de créer un remarquable outil de prévention de la délinquance grâce à la prise en charge d'adolescents non délinquants mais présentant des problématiques similaires, la PJJ disposant en effet d'une expertise spécifique sur les adolescents en crise et nécessitant une prise en charge pluridisciplinaire. En matière d'emploi, la DDPJJ du Gard vient de perdre un poste d'assistante sociale, un contrat de psychologue n'a pas été renouvelé ainsi que deux contrats d'agents de surface. Des agents titularisés sont déployés sur plusieurs services. A l'échéance de juin 2009, c'est un service d'insertion qui pourrait disparaître à Nîmes, un service de milieu ouvert à Bagnols et un total de six postes éducatifs qui sont susceptibles d'être supprimés ou de ne pas être renouvelés dans le Gard. Par ailleurs, la remise en cause de l'activité de ces services au civil représente dans ce département plus d'une centaine de mesures d'AEMO et autant de jeunes et de familles pour lesquelles l'État projette de se désengager et d'abandonner sa mission de protection à leur égard. Au-delà de l'emploi, les inquiétudes portent sur la possibilité pour les familles et des jeunes d'être aidés par les services éducatifs de l'État qui ne doit pas se désengager auprès des populations les plus fragilisées. C'est pourquoi, ces personnels exigent le maintien de leurs missions éducatives auprès des jeunes en difficulté et de la spécificité de la justice des mineurs, dénoncent le démantèlement du service public de la PJJ et sollicitent les moyens humains et financiers pour répondre aux besoins des plus fragilisés et les accompagner dans des parcours d'insertion.

Texte de la réponse

Les interrogations du parlementaire concernant les missions de la protection judiciaire de la jeunesse ont retenu l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés. Ce sont les lois de décentralisation de 1982 qui ont donné compétence aux conseils généraux en matière d'aide sociale à l'enfance. La loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance n'a fait que renforcer leurs compétences en faisant intervenir la justice à titre subsidiaire. Désormais, les conseils généraux centralisent tous les signalements d'enfants en danger. Ils doivent ensuite les traiter, en évaluer le bien-fondé et proposer, le cas échéant, une aide à la famille. Ce n'est que si les services de l'aide sociale à l'enfance ne parviennent pas à obtenir l'adhésion des familles, voire des jeunes, à la mesure d'aide proposée que la justice intervient. Le juge est ainsi parfaitement dans sa mission : faire acte d'autorité pour imposer une décision dans l'intérêt de l'enfant. Ce recentrage du juge sur sa mission essentielle s'inscrit en effet dans les objectifs fixés par le conseil de modernisation des politiques

publiques de juin 2008. Le projet stratégique national 2008-2011 de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, en lien avec le programme de révision générale des politiques publiques, prévoit ainsi de renforcer l'action d'éducation des services du secteur public de la PJJ en direction des mineurs suivis dans le cadre pénal. Ce recentrage au pénal ne fait qu'accompagner une évolution ancienne et continue de baisse de l'activité civile : moins 20 % depuis 2002. Aujourd'hui, 66 % de l'activité de la protection judiciaire de la jeunesse est pénale. L'objectif est de prendre en charge ce public sans délai, dès le prononcé de la mesure par le juge, en améliorant qualitativement la prise en charge. La protection judiciaire de la jeunesse veille à apporter des réponses adaptées et personnalisées aux mineurs suivis, et surtout, à prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer leur réinsertion. En ce qui concerne le département du Gard, seule l'unité éducative d'activités de jour d'Alès est concernée par une restructuration des services afin de mettre en oeuvre les orientations en matière d'action éducative structurée par des activités de jour (circulaire du 25 février 2009). Concernant l'ensemble des postes, il n'y aura pas de réduction d'effectif de titulaires. Deux postes sont ouverts : un poste de psychologue au centre d'action éducative d'Alès et un poste de chef de service au FAE de Nîmes. Dans le cadre de la réorganisation des services, les personnels concernés pourront postuler avec une priorité régionale.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45005

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2009, page 2726

Réponse publiée le : 28 juillet 2009, page 7516